VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE EDOUARD BRANLY DU 23 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2009

EH/CB APM 09/1450

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - $8^{\rm ème}$ partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 10 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux (réfection complète de la zone de stationnement « caniveaux et parkings » rue Edouard Branly dans la partie comprise entre la rue Antoine-Laurent de Lavoisier et la rue Augustin Fresnel du 23 novembre au 11 décembre 2009.
- ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée rue Edouard Branly dans la partie comprise entre la rue Antoine- Laurent de Lavoisier et la rue Augustin Fresnel du 23 novembre au 11 décembre 2009.
- ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. La sécurité et la continuité du cheminement piétonnier seront assurées par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue Edouard Branly dans la partie comprise entre la rue Antoine-Laurent de Lavoisier et la rue Augustin Fresnel du 23 novembre au 11 décembre 2009.
- ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 19 novembre 2009 Fait à ROYAN, le 12 novembre 2009 Pour le Député-Maire, L'Adjoint délégué, Didier BESSON